



PRÉAVIS MUNICIPAL NO 2026/04

AUTORISATIONS GÉNÉRALES POUR LA LÉGISLATURE 2026-2031

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil général de renouveler, pour la législature 2026-2031, les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables, car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficace et rapidement certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se compose comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Autorisation d'emprunter
3. Autorisation générale de plaider
4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget
5. Autorisation générale concernant le placement de capitaux

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2022) :

- Article 4, chiffre 6 : « Le conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »
- Article 44, chiffre 1 : « L'administration du domaine privé; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe. »

Règlement du Conseil général de Vulliens :

- L'article 13, chiffre 5 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.



Préavis 2026-04 Autorisations générales pour la législature 2026-2031

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00.

La Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport de gestion, de l'utilisation qu'elle aura fait de ses compétences.

2. Autorisation d'emprunter

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2022) :

- Article 4, chiffre 7 : « Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ».

Règlement du Conseil général de Vulliens :

- L'article 13, chiffre 7 reprend la disposition légale susmentionnée.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation d'emprunter et les cautionnements et laisser le choix du moment et des modalités de l'emprunt.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général de lui accorder l'autorisation d'emprunter et les cautionnements et de lui laisser le choix du moment et des modalités de l'emprunt, dans la limite du plafond d'endettement.

La Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport de gestion, de l'utilisation qu'elle aura fait de ses compétences.

3. Autorisation générale de plaider

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :

- Article 4, chiffre 8 : « Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ».

Règlement du Conseil général de Vulliens :

- L'article 13, chiffre 8 reprend la disposition légale susmentionnée.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider.

En effet, afin d'éviter que le Conseil général ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider :



Préavis 2026-04 Autorisations générales pour la législature 2026-2031

- 1) devant toutes les autorités judiciaires lorsque la commune est défenderesse, ainsi qu'en matière de poursuites et faillites.
- 2) devant le juge de Paix ou les tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elle est demanderesse.

4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales :

Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (état au 1er janvier 2024) :

- Article 11 : « La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal ».

Règlement du Conseil général de Vullyens :

- L'article 81 reprend la disposition légale susmentionnée.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 60'000.- par cas.

Cette marge de manœuvre permet à la Municipalité de prendre rapidement des décisions et d'engager des fonds, si nécessaire, sans devoir convoquer d'urgence une assemblée extraordinaire du Conseil général. Ces dépenses sont ensuite commentées et soumises à l'approbation du Conseil.

5. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

L'article 44 de la loi sur les communes (LC) énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation spéciale de son Conseil.

Cet article précise encore que la Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

La Municipalité vous propose d'autoriser la Poste comme établissement de placement supplémentaire.

En cas d'autorisation générale, la Municipalité devra bien sûr rendre compte, à l'occasion du rapport annuel de sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

C'est pour être parfaitement en règle avec les dispositions légales que la Municipalité vous prie de lui accorder une autorisation générale d'effectuer ces placements pour la durée de la législature, soit jusqu'au 30 juin 2031.



Préavis 2026-04 Autorisations générales pour la législature 2026-2031

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

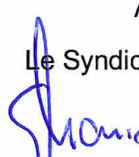
Le Conseil général de Vulliens, dans sa séance du 1^{er} octobre 2026

- vu le préavis n° 2026/04 de la Municipalité du 14 septembre 2026,
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide d'accorder à la Municipalité :

1. le pouvoir de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droit réel immobilier et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises,
2. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements,
3. l'autorisation de plaider,
4. le pouvoir d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 60'000.- par cas,
5. l'autorisation générale d'effectuer des placements de capitaux aux conditions de l'article 44 de la loi sur les communes.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic Gaël Manigley		 La Secrétaire remplaçante Caroline Dutoit
---	---	--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2026